

VD_FINDINFO ML / 2025 / 82 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___82

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 82 du 8 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 82 del 8 settembre 2025

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PERSONNE MORALE, RESTITUTION DU DÉLAI, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DOMMAGE IRRÉPARABLE, VOIE DE DROIT, EFFET SUSPENSIF, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 29 al. 2 Cst., 29 al. 3 Cst., 126 al. 1 CPC (CH), 126 al. 2 CPC (CH), 126 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 325 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

et les références citées ; Tappy, CR-CPC, 2019, nn. 16 et 17 ad art. 117 CPC)) b) En l'occurrence, la recourante est une société anonyme. Elle n'explique pas pour quels motifs il y aurait lieu de faire une exception à la jurisprudence, et ne produit même absolument aucune pièce propre à établir sa situation financière. Il n'est donc pas nécessaire de s'enquérir de la situation financière des « personnes intéressées » au sens de la jurisprudence susmentionnée. En outre, son recours est en grande partie irrecevable et, lorsqu'il est recevable – en tant qu'il concerne la décision refusant l'assistance judiciaire en première instance – il ne comporte que des conclusions en annulation manifestement complètement infondées. Le recours est donc dénué de chances de succès. Quant aux griefs invoqués (cf. p. 25), ils concernent un « recourant » et font état du fait que celui-ci « s'est en effet trouvé sans emploi et sans ressources », et donc « totalement démuné » et « acculé » « en raison de la procédure pénale engagée contre lui » (p. 25). Comme déjà dit (cf. consid. II), ces arguments ne concernent pas la présente espèce, et ont visiblement été repris d'une autre écriture. Ils sont irrecevables. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, manifestement mal fondée, doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Ces considérations valent « mutatis mutandis » pour le refus de la première juge d'octroyer à la recourante l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance. V. La recourante demande la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur sa requête d'assistance judiciaire et – pour autant qu'on le comprenne – jusqu'à droit connu sur une procédure en « constat de fin de pouvoirs actuellement pendante à la Chambre Patrimoniale cantonale » (p. 6). Selon l'art. 126 al. 1 deuxième phrase CPC, le tribunal peut suspendre la procédure lorsque la décision dépend d'un autre procès. En l'espèce, la requête d'assistance judiciaire formulée en deuxième instance devant être rejetée, comme on l'a vu, la requête de suspension motivée par cette requête perd son objet. Quant à la suspension en raison d'une prétendue procédure pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale, elle est manifestement dépourvue de toute consistance, la recourante n'exposant pas quel serait le lien entre cette procédure – non établie, et vraisemblablement close par le prononcé du 20 septembre 2023 au dossier, et la présente

procédure de recours sur un incident de la procédure d'exécution forcée. Au demeurant, au vu de l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les allégations de fait et les preuves nouvelles en procédure de recours, la recourante ne pourrait se prévaloir valablement en deuxième instance du sort de la prétendue procédure pendante. La requête de suspension doit donc être rejetée dans la faible mesure de sa recevabilité. VI. La recourante déclare « d'ores et déjà déposer une requête de restitution de délai selon l'art. 146 CPC et 33 al. 4 LP » au cas « où le tribunal devait considérer que le délai n'est pas respecté » (pp. 9-10). a) Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la demande et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause de défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). Le requérant supporte le fardeau de la preuve, au degré de la vraisemblance, des conditions matérielles d'application de l'art. 148 CPC. Il doit donc motiver sa requête de restitution en indiquant l'empêchement et produire des moyens de preuve disponibles (TF 5A_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.1.1 et l'arrêt cité). La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne (TF 5A_280/2020 précité consid. 3.1.1 et l'arrêt cité ; TF 5A_180/2019 du 12 juin 2019 consid. 3.1). Il y a faute légère au sens de l'art. 148 al. 1 CPC par exemple dans le cas d'une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la partie de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires (TF 5A_280/2020 précité consid. 3.1.1 et l'arrêt cité ; Tappy, CR-CPC n. 14 ad art. 148 CPC ; Gozzi, in Spühler/Tenchio/Infanger [éd], Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4 e éd., 2025, n. 20 ad art. 148 CPC). b) En l'espèce, la recourante fait valoir des arguments qui, là encore, ressortent d'un passage recopié d'une autre écriture, et sans lien avec la présente espèce. Cette « requête », pour autant qu'elle concerne la Cour de céans, est motivée par le fait que la recourante n'aurait pas pu déposer son recours et les pièces « plus tôt » (p. 9). Comme la recourante a respecté le délai de recours de dix jours, et qu'elle n'explique pas quelles pièces elle aurait souhaité produire avec son recours, ni ne précise pour quel motif elle aurait été empêchée de les produire, cette « requête » est irrecevable. Certes, la recourante déclare qu'un délai au 31 août 2025 devra lui être fixé pour « remettre une copie de sa requête de modification, de révision ou d'annulation de la procédure de constat de fin de pouvoirs » (p. 9). Elle mentionne aussi avoir été dans « l'impossibilité de remettre les pièces justifiant son recours et l'assistance judiciaire gratuite selon l'art. 117 CPC » (p. 9). Encore une fois, on constate que la recourante n'expose pas pour quels motifs elle aurait été dans l'impossibilité de produire lesdites pièces plus tôt, et a fortiori aucun motif permettant d'apprécier si sa faute n'est que légère. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable. VII. La recourante invoque que la décision souffre d'un défaut de motivation (cf. p. 27), et qu'elle a été prise sans qu'elle puisse consulter le dossier et se déterminer (cf. p. 28). a) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.4.1). Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et l'autorité de

recours, exercer son contrôle (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ; il ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les réf. citées). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_143/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1 ; TF 4A_524/2023 du 1er juillet 2024 consid. 4.1). b) En l'espèce, il était loisible à la recourante de consulter le dossier de première instance, et si elle ne l'a pas fait, elle ne saurait en tenir le premier juge pour responsable. Elle prétend avoir demandé une copie du dossier et ne pas l'avoir reçu. Toutefois, rien de tel ne ressort du dossier ou du procès-verbal de la cause. Au demeurant, la requête de mainlevée lui a été notifiée et, à ce stade, le dossier ne contenait rien d'autre que les avis qui lui avaient été adressés et les demandes qu'elle avait elle-même envoyés au premier juge, soit des actes dont elle avait connaissance. Quant à la motivation du prononcé, elle était amplement suffisante pour permettre à la recourante de connaître les motifs pour lesquels ses requêtes ont été rejetées. Le rejet de l'assistance judiciaire, en particulier, était motivé par l'absence de toute pièce propre à établir son indigence, la simplicité de la cause et la modicité du montant des frais judiciaires. Le rejet de la suspension était motivé par l'absence de tout lien entre les raisons avancées par la recourante et la procédure en cours. Quant au refus de prolonger le délai de réponse, il était motivé par les prolongations précédentes, et le fait que la recourante a eu plus de deux mois pour déposer cette écriture. Enfin, c'est la recourante elle-même qui, dans son écriture du 9 mai 2025, a exigé péremptoirement que le premier juge statue immédiatement, et de manière incidente, sur les requêtes qu'il déposait dans cette écriture ; il n'était donc pas question, de son point de vue, d'obtenir un délai supplémentaire pour pouvoir se déterminer sur ses requêtes incidentes mais uniquement d'obtenir une prolongation du délai qui lui était imparti pour se déterminer sur la requête de mainlevée. La recourante ne saurait ainsi de bonne foi soutenir qu'un délai supplémentaire lui était nécessaire pour s'exprimer dans le cadre de ses requêtes incidentes. De toute manière, comme on l'a vu, le recours contre le refus de prolonger le délai de réponse est irrecevable. Manifestement mal fondés, ces griefs doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. VIII. La recourante invoque la violation des droits fondamentaux, de la légalité, de la sécurité juridique, et l'arbitraire dans la constatation des faits. Ces griefs (cf. p. 8, 22 et 26) ne sont pas développés à satisfaction, mais seulement énoncés. En tant qu'ils auraient une portée plus large que les griefs déjà examinés, notamment celui tiré de la violation du droit d'être entendu, ils sont irrecevables. IX. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, de même que les requêtes d'effet suspensif, d'assistance judiciaire, de suspension et de restitution de délai. La décision attaquée doit être confirmée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.